



VAR_20260032

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1° Le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre I, Titre II, Chapitre III) ;
- 2° Le Règlement de Sécurité en application de l'article R 123 - 12 du code précité et en particulier ;
 - L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales ;
- Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or
- L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type C.T.S.
- 3° Le procès-verbal de la visite de réception effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité, le 12 février 2026, concernant la manifestation «CIRQUE RAOUL MEDRANO» installée sur le Mail situé avenue Général Delaborde à Dijon ;
- 4 ° L'article L 2212 - 2, 5°, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTONS :

- Article 1er : L'ouverture au public du CIRQUE RAOUL MEDRANO installé sur le Mail situé avenue Général Delaborde à Dijon, est autorisée du 12 au 15 février 2026 inclus.
- Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité dans son rapport devront être respectées ;
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - * Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
 - * Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon, le 12 février 2026

**Pour le Maire,
Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**

Christophe AVENA